

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« extension du quai de France sur le port de Cherbourg-en-Cotentin »
(Manche)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002670 relative au projet d'extension du quai de France sur le port de Cherbourg-en-Cotentin, reçue complète le 22 juin 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2018, réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la mise en place d'un duc d'albe d'amarrage en prolongement du quai de France dans le port de Cherbourg-en-Cotentin pour améliorer la capacité d'accueil de navires de croisière de plus grande taille ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°9-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêches* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent à :

- battre et vibrofoncer des pieux jusqu'au rocher, à la mise en place des passerelles et à la pose des équipements (croc, échelle, éclairage, portillon) pour la réalisation du duc d'albe ;
- terrasser, réaliser la semelle de fondation et mettre en place le bollard de 100 tonnes sur le quai ;

Considérant que les travaux sont prévus à partir de février 2019 pour une durée de deux mois ; que cependant les travaux les plus bruyants liés au battage de pieux auront une durée limitée de deux semaines ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du port civil de Cherbourg-en-Cotentin et la concession portuaire de Ports normands associés ;
- à environ 8,5 km du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2500085 « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi, la pointe de Saire ») ;
- à environ 1,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Sables fins à *spio decoratus* de la grande rade de Cherbourg » et à environ 1 km de la ZNIEFF de type II « Grande rade orientale de Cherbourg et baie du Becquet » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

que ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du quai de France sur le port de Cherbourg-en-Cotentin, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 JUIL. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*